

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2017-APC-53-IC
AP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant modification des conditions d'exploiter de la société SUN DESHY
sur le territoire de la commune de Francheville

le Préfet de la Marne

VU la directive n°2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'institut national d'études de la sécurité civile, la fédération française des sociétés d'assurance et le centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ;
VU les actes délivrés antérieurement à la société SUN DESHY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FRANCHEVILLE et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2013-A-70-IC du 5 juillet 2013 ;
VU la demande présentée par la société SUN DESHY le 3 mars 2016 et ses compléments ;
VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;
VU le rapport et les propositions en date du 11 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 27 avril 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 28 avril 2017 à la connaissance du demandeur ;
VU le mail de l'exploitant en date du 9 mai 2017 confirmant son accord sur le projet d'arrêté préfectoral ;
VU l'arrêté préfectoral n°DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société SUN DESHY sur le territoire de la commune de Francheville relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la révision de l'étude de dangers, ainsi que l'augmentation du volume de stockage de balles de rumiluz, à travers la construction de deux nouveaux bâtiments, sont de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation des deux nouveaux bâtiments de stockage de balles de luzerne, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

PRESRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société Coopérative Agricole SUN DESHY, située route de Pogny à Francheville (51240), autorisée par arrêté préfectoral n° 2013-A-70-IC du 05 juillet 2013, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juillet 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

| N° | Rubrique - intitulé | Régime ¹⁾ | Coef TGAP | RA (km) | Observations |
|--------|---|----------------------|-----------|---------|---|
| 4801-1 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t. | A | 0 | 1 | Volume de stockage maximum : 8 000 t |
| 1530-1 | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké sur le site étant supérieur à 50 000 m ³ | A | 0 | 1 | Stockage de balles de luzerne pour un volume maximum : 119 000 m³ |
| 2160-a | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ | A | 0 | 3 | Capacité maximale du stockage en silos plats 94 000 m ³ Capacité maximale de stockage en boisseaux : 1260 m ³ Capacité totale maximale : 95 260 m³ |

| N° | Rubrique intitulé | Régime ⁽¹⁾ | Coef TGAP | RA (km) | Observations |
|----------|--|-----------------------|-----------|---------|---|
| 2260-1 | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p> <p>Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p> | A | 6 | 3 | <p>La capacité de production du site est de : 1 000 t/j</p> |
| 3642-2 | <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en 1 an.</p> | A | / | 3 | <p>La capacité de production du site est de : 1 000 t/j</p> |
| 2910-A-1 | <p>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p> | A | 4 | 3 | <p>Puissance des lignes de séchage charbon- biomasse : 58 MW (2 x 29 MW) Puissance de la ligne lignite-biomasse: 17 MW Chaudières fuel : 383 kW Groupe électrogène : 231 kW Puissance totale des installations de combustion : 75,8 MW</p> |
| 1435-3 | <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant compris entre 100 m³ et 3 500 m³.</p> | DC | / | / | <p>Volume maximal distribué : 625 m³ de fuel 525 m³ de gasoil Total : 1 150 m³</p> <p>Volume équivalent : 230 m³</p> |
| 1532-2 | <p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké sur le site étant compris entre 1 000 et 20 000 m³</p> | D | / | / | <p>Volume maximum du stockage de biomasse : 9 000 m³</p> |

| N° | Rubrique intitulé | Régime ¹⁾ | Coef TGAP | RA (km) | Observations |
|--------|---|----------------------|-----------|---------|---|
| 2564-2 | <p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>Le volume total des cuves de traitement étant compris entre 200 l et 1500 l</p> | DC | / | / | Trois fontaines à solvant de 200 l soit 600 l |
| 2925 | <p>Atelier de charge d'accumulateur</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p> | NC | / | / | Trois chargeurs d'une puissance totale de : 3,3 kW |
| 2930 | <p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m².</p> | NC | / | / | Surface de l'atelier de réparation : 1 500 m² |
| 4718 | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.</p> | NC | / | / | 1 cuve de propane d'une capacité totale de : 1,9 t |
| 4719 | <p>Emploi ou stockage d'acétylène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t</p> | NC | / | / | 10 bouteilles de 6 m ³ : 70 kg |
| 4725 | <p>Emploi ou stockage d'oxygène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t</p> | NC | / | / | 15 bouteilles de 10 m ³ : 200 kg |
| 4734 | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t au total.</p> | NC | / | / | <p>Volume de stockage de la cuve de gasoil : 60 m³</p> <p>Volume de stockage de la cuve de fuel : 60 m³</p> <p>Capacité équivalente totale : 4,8 m³</p> |

| N° | Rubrique intitulé | Régime ¹⁾ | Coef TGAP | RA (km) | Observations |
|----------|--|----------------------|-----------|---------|---|
| 4802-2-a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. | NC | / | / | Deux installations de réfrigération contenant chacune environ 24 litres de R22 Capacité unitaire : 24 l |

A : Autorisation ; **D** : Déclaration ; **DC** : Déclaration Contrôlée ; **NC** : Non Classé.

Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes - **RA** : rayon d'affichage

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juillet 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- de l'usine comportant 3 fours de déshydratation ;
- de 2 ateliers dont l'un est destiné à l'entretien des moyens de manutention et des engins agricoles ;
- de l'atelier de fabrication du RUMILUZ ;
- de l'unité de séchage basse température ;
- de 2 silos plats pour le stockage vrac des granulés ;
- de 5 hangars de stockage en balles de RUMILUZ ;
- de 2 aires de stockage pour le charbon et ou la biomasse ;
- d'un bâtiment abritant les bureaux.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées (annexe I).

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les prescriptions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juillet 2013 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les deux installations de stockage de balles de RUMILUZ, nommés « Stockage 3 projet » et « Stockage 4 projet » sur le plan en annexe I, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – MOYENS INCENDIE

Les prescriptions du chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juillet 2013 s'appliquent aux deux installations de stockage de balles de RUMILUZ, nommés « Stockage 3 projet » et « Stockage 4 projet » sur le plan en annexe I, objet du présent arrêté.

DELAI DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

DROIT DES TIERS

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

AMPLIATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Francheville qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur BESANCON, directeur de la société SUN DESHY, dont le siège social est situé route de Pogny, 51240 FRANCHEVILLE.

Monsieur le maire de Francheville procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 23 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Denis GAUDIN

